

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

DÉCLARATION **au titre de l'article L. 122-9 du Code de l'Environnement** **Programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux** **contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie**

Cette déclaration contient les informations suivantes :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du programme d'actions régional.

1- Élaboration du programme d'actions régional « nitrates », de son rapport environnemental et des consultations effectuées.

1.1 – La concertation

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013, le **groupe régional de concertation** a été installé en Occitanie le 7 juillet 2017 sous la présidence du préfet de région pour informer les acteurs concernés par cette démarche, du cadre réglementaire actuel et présenter les mesures à décliner.

Un **groupe technique** a été instauré pour préparer des propositions d'actions. Animé par la DREAL et la DRAAF, il associait aux services de l'État, des représentants de Chambres d'agriculture, de la recherche agronomique et d'instituts techniques agricoles. Ce groupe technique s'est réuni à 6 reprises entre juillet 2017 et mars 2018.

En application de l'ordonnance du 3 août 2016 et du décret du 27 avril 2017 a été organisée une **concertation préalable du public**. Cette concertation a eu lieu sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public (CNDP), M. François Tutiau. Cette concertation préalable d'une durée de 41 jours consécutifs, s'est déroulée du vendredi 3 novembre 2017 au mercredi 13 décembre 2017 inclus et a fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Les avancées successives de rédaction du projet de PAR ont tenu compte des réflexions et des échanges des groupes de concertation et de travail, des retours des concertations élargies sur des points précis (ex : Zone d'Actions Renforcées), des contributions exprimées lors de la concertation préalable du public, des contributions écrites des membres du groupe de concertation et du besoin de cohérence de bassin avec les régions limitrophes dans le cadre fixé par l'arrêté ministériel relatif aux programmes d'actions régionaux.

Établi par l'État sur ces bases, un projet de programme d'actions régional a été présenté au groupe régional de concertation, réuni pour clore cette phase, le 25 avril 2018.

1.2 – L'évaluation environnementale du projet de PAR Occitanie

Le projet de PAR est soumis à évaluation environnementale conformément aux articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 du code de l'environnement. Ainsi, parallèlement aux travaux réalisés dans le cadre de la concertation, un rapport sur les incidences environnementales du projet de programme d'actions régional a été réalisé par les bureaux d'études Ectare et Solagro. Cette évaluation environnementale s'est appuyée sur le bilan de l'application des 5^{èmes} programmes d'actions régionaux établis au préalable par ces mêmes bureaux d'études.

Conformément aux articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 du code de l'environnement, le projet de PAR Occitanie et le rapport de son évaluation environnementale ont été soumis à l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), qui a émis un avis en date du 26 septembre 2018.

1.3 – La consultation institutionnelle et du public

Conformément à l'article R211-81-3 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR) a été soumis à la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, au conseil régional d'Occitanie, aux agences de l'eau Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne qui ont eu un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Le tableau ci-dessous présente les modalités de cette consultation.

| Organismes consultés | Date de saisie (date de réception par l'organisme consulté) | Date de réception de l'avis par les services de l'État | Remarques |
|---|---|--|--------------------------------------|
| Agence de l'eau Rhône-Méditerranée | 17 juillet 2018 | 4 septembre 2018 | Avis émis dans le délai de deux mois |
| Agence de l'eau Adour-Garonne | 17 juillet 2018 | 14 septembre 2018 | Avis émis dans le délai de deux mois |
| Agence de l'eau Loire-Bretagne | 18 septembre 2018 | 10 octobre 2018 | Avis émis dans le délai de deux mois |
| Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie | 17 juillet 2018 | 18 septembre 2018 | Avis émis hors délais |
| Conseil régional d'Occitanie | 17 juillet 2018 | / | Pas d'avis émis |

Selon les dispositions des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement, ce projet de PAR a également été soumis à la participation du public. Cette consultation a eu lieu par voie électronique du 15 octobre au 15 novembre 2018 inclus sur le site de la DREAL Occitanie selon des modalités permettant au public d'émettre des observations directement en ligne, par courriel ou par voie postale.

Le dossier de consultation comprenait :

- le bilan des précédents programmes d'actions régionaux ex-Midi-Pyrénées et ex-Languedoc-Roussillon ;
- une note de comparaison des précédents programmes d'actions régionaux ex-Midi-Pyrénées et ex-Languedoc-Roussillon ;
- le rapport du garant de la concertation préalable du public ayant eu lieu en novembre et décembre 2017 ;
- le projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Occitanie ;
- une note de présentation du projet d'arrêté ;
- le rapport d'évaluation environnementale du nouveau projet de PAR et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- une note complémentaire suite à l'avis de l'autorité environnementale.

1.4 – Calendrier récapitulatif des différentes étapes d'élaboration du PAR.

| Calendrier d'élaboration : les différentes étapes | Juin 2017 | Juil. 2017 | Août 2017 | Sept. 2017 | Oct. 2017 | Nov. 2017 | Dec. 2017 | Janv. 2018 | Fev. 2018 | Mar. 2018 | Avr. 2018 | Mai 2018 | Juin 2018 | Juil. 2018 | Août 2018 | Sept. 2018 | Oct. 2018 | Nov. 2018 | Dec. 2018 |
|--|-----------|-------------------|-----------|------------|-------------------|-----------|-----------|------------|-----------|-----------|-------------------|----------|-----------|------------|-----------|------------|-----------|-----------|-----------|
| Élaboration des bilans régionaux des 5 ^e PAR ex-MP et ex-LR | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | | | | | |
| Concertation préalable du public avec garant | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | | | | |
| Concertation technique régionale (Groupe de concertation : GC) | | 1 ^e GC | ■ | ■ | 2 ^e GC | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | 3 ^e GC | | | | | | | | |
| Évaluation environnementale | | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | |
| Finalisation du projet de PAR soumis à AE | | | | | | | | | | | | ■ | ■ | | | | | | |
| Finalisation du rapport d'évaluation environnemental | | | | | | | | | | | | | ■ | ■ | | | | | |
| Saisine de l'AE | | | | | | | | | | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | | |
| Consultations institutionnelles | | | | | | | | | | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | | |
| Mise à disposition du public | | | | | | | | | | | | | | | | | | ■ | ■ |
| Synthèse de la consultation et finalisation de l'arrêté | | | | | | | | | | | | | | | | | | | ■ |
| Publication du PAR Occitanie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | ■ |

2- Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des observations/propositions recueillies au cours des consultations auxquelles il a été procédé

2.1 – Rôle du rapport environnemental dans l'élaboration du PAR « nitrates »

L'évaluation environnementale a été élaborée de manière itérative en fonction des propositions et des choix du groupe de concertation sur le contenu des mesures du PAR. L'analyse de ces choix successifs par le prestataire de l'étude n'a pas remis en cause les choix effectués.

Suite à l'avis de l'Autorité Environnementale et aux modifications apportées au projet d'arrêté PAR après la phase de consultations, une deuxième version du rapport d'évaluation environnementale a été élaborée.

2.2 – Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale, émis par le CGEDD, porte sur la qualité du rapport et sur la manière dont la préservation de l'environnement est prise en compte dans le projet de PAR. Au-delà de l'amélioration formelle du rapport d'évaluation environnementale, elle a estimé que les mesures proposées devraient être plus ambitieuses pour avoir des effets significatifs sur les teneurs en nitrates notamment des eaux souterraines et mieux prendre en compte les recommandations du bilan. Elle recommande en particulier de renforcer la démarche d'évaluation environnementale par la mise en place d'un suivi pertinent et adapté des effets des mesures aux regards des objectifs environnementaux d'une part, et de formaliser en mettant en œuvre le volet d'accompagnement proposé par le bureau d'études (information et sensibilisation, encadrement des dérogations, gestion collective des effluents d'élevage, conseil et expérimentation concernant la mise en place des cultures intermédiaires pièges à nitrates - CIPAN) d'autre part. Enfin, elle recommande de poursuivre l'évaluation environnementale des règles qui seront définies dans l'arrêté référentiel régional d'équilibre de la fertilisation azoté qui doit être révisé en 2019 avec l'appui du groupe régional d'experts nitrates (GREN).

Les remarques de l'autorité environnementale sur les dispositions de niveau régional ont été prises en compte et on fait l'objet d'une note complémentaire ajoutée au rapport d'évaluation environnementale qui a été mise à la disposition du public lors de la consultation. Une version actualisée du rapport d'évaluation environnementale et de son résumé non technique sera mis en ligne sur le site de la DREAL. En particulier, la demande concernant le renforcement des modalités de suivis sera bien prise en compte, comme expliqué à la fin du présent document.

Les remarques relatives à des dispositions de niveau national nécessitent la mobilisation de ressources de niveau national et ne peuvent être traitées dans le PAR.

Les réponses apportées à l'autorité environnementale sont détaillées pages 1 à 10 du rapport d'évaluation environnementale.

2.3 – Prise en compte des consultations institutionnelles

- L'agence de l'Eau Adour Garonne a émis un avis favorable considérant que le projet de PAR proposé permettra des avancées de nature à améliorer la situation.
- L'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a émis un avis favorable sous réserve que les mesures relatives aux ZAR soient davantage développées.
- L'agence de l'Eau Loire Bretagne ne se prononce pas sur le projet d'arrêté, son territoire n'étant pas concerné par l'application des prescriptions.

Les avis et propositions formulés par les Agences de l'Eau Adour Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse et Loire Bretagne mais également par la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie, malgré l'avis reçu hors-délais, sont détaillés dans le document "synthèse de la consultation institutionnelle et de la consultation du public" ainsi que leur analyse et la modification du projet de texte qui en a découlé.

2.3 – Prise en compte de la consultation du public

Cette consultation a donné lieu à 30 contributions. Le détail de l'origine et du contenu des contributions est présenté dans le document "synthèse de la consultation institutionnelle et de la consultation du public".

Lors de la consultation publique certains organismes (chambres départementales d'agriculture, syndicat agricole, coopératives, association de défense de l'environnement, établissements publics ...) ont saisi cette opportunité pour faire part de leurs contributions.

La prise en compte de ces contributions est détaillée dans le document de synthèse cité ci-avant.

3 – Motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagés

L'élaboration du 6^e programme d'actions régional a été menée dans le cadre établi par le programme d'actions national ainsi que par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux qui prévoit notamment dans son article 2 que « le renforcement des mesures nationales garantit un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par le programme d'actions précédent ».

Les critères impliqués dans le choix des scénarios au cours de la concertation sont d'ordre technique, socio-économique, agronomique et environnemental :

- Efficacité environnementale
- Pertinence technique et agronomique
- Faisabilité technique
- Lisibilité, facilité de compréhension
- Analyse coût/avantage
- Cohérence vis-à-vis des scénarios des régions voisines
- Contrôlabilité

La présentation détaillée des motifs ayant abouti aux choix des mesures retenues est disponible dans la partie « *IV : Solutions de substitution et justification des choix retenus* » (pages 139 à 182) du rapport d'évaluation environnementale.

Suite à la consultation institutionnelle et du public, d'autres évolutions ont été apportées au projet de PAR. La justification des derniers choix opérés est présentée dans le document "synthèse de la consultation institutionnelle et de la consultation du public".

4 – Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional

Celles-ci sont définies à travers les indicateurs de suivi et d'évaluation figurant à l'article 4 de l'arrêté. Trois types d'indicateurs sont proposés : les indicateurs d'état, de pression et de réponse. Ces indicateurs ont été proposés en veillant à la disponibilité des données de base permettant leur calcul au moment du réexamen.

En complément, pour améliorer le suivi de l'efficacité des mesures du PAR, il sera étudié la mise en place d'une veille sur les données localisées relatives aux pratiques agricoles et aux teneurs en nitrates des eaux dans la région Occitanie dès 2019. Cette veille permettra de compléter l'analyse des résultats issus des indicateurs pré-définis dans l'arrêté de PAR. Les travaux de veille annuels pourront être présentés dans le cadre du Groupe Régional d'Expertise Nitrates.